



OBJET DE L'AGBTP

L'objet de l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics est de :

- Améliorer, dans ce secteur d'activité, les **conditions de vie des salariés et de leur famille** ;
- Répondre à leurs **besoins sociaux, culturels et sportifs** ;
- Resserrer les liens de solidarité qui résultent du travail en commun ;
- Améliorer leurs **conditions d'existence** ;
- Améliorer l'**épanouissement de ses membres**.



CONTEXTE HISTORIQUE ET LÉGAL



Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les employés concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés du département de la Loire ont réaffirmé, par le présent accord du 16/09/2019, leur attachement au **dispositif des œuvres sociales et le rôle important de l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire, depuis sa création en 1942.**



Les entreprises du département de la Loire soumises aux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (codes IDCC1596 et 1597) doivent **obligatoirement adhérer à l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.**



Dans le cas des entreprises d'au moins 50 salariés dotées d'un comité social et économique, ce dernier **a le choix entre l'adhésion à l'AGBTP et la gestion autonome des œuvres sociales de l'entreprise** (pas versé de cotisations à l'AGBTP). **L'adhésion volontaire à l'AGBTP reste possible.**

COTISATIONS

S'agissant des **Entreprises Adhérentes**, elles doivent acquitter les **cotisations patronales** nécessaires au fonctionnement de l'AGBTP, fixées en commission paritaire. Les **cotisations salariales** sont en revanche à la charge des **salariés** qui adhèrent à l'AGBTP.

À cet effet, elles doivent acquitter les cotisations patronales et salariales :

- La **cotisation patronale** est fixée à **0,5 % de la masse salariale brute**
- La **cotisation salariale** est fixée à **5 € par mois**

ENTREPRISES ADHÉRENTES (Personne morale)	BÉNÉFICIAIRES (Personne physique)	
COTISATION PATRONALE	COTISATION SALARIALE	COTISATION "DIRIGEANT NON SALARIÉ"
0,5 % de la masse salariale brute	5 € par mois *	18 € par mois

Les cotisations sont **exigibles à la date d'effet de l'adhésion, mensuellement ou trimestriellement** conformément au Règlement Intérieur.

Toute cotisation acquittée est définitivement acquise et ne saurait être remboursée en cas de retrait d'un Membre et/ou d'une Entreprise Adhérente.

* : En cas de maladie, d'accident du travail, vous devez suspendre la cotisation dès que la fiche de paie de votre salarié est égale à 0 €.

Les cotisations patronales sont recouvertes par la **caisse de congés payés du bâtiment** située à Saint-Étienne 14 rue Jacques Constant Milleret, CS 50531, 42017 Saint-Étienne CEDEX, pour la part patronale versée par les entreprises adhérentes à cette caisse, et directement par l'**association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire** pour les autres entreprises ainsi que pour la part salariale de ces cotisations.

Les cotisations salariales sont recouvertes par l'AGBTP par le biais d'un bordereau de cotisation envoyé à l'entreprise en fin de trimestre.

L'Entreprise souhaitant **adhérer volontairement à l'Association** dans les conditions stipulées à l'article 7 des Statuts, devra remplir un **bulletin d'adhésion (Extrait Kbis) dans lequel il est expressément mentionné que l'adhésion à l'Association emporte adhésion aux droits et obligations stipulées aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association**. Ces documents, dans leur dernière version disponible sont disponibles sur le site internet de l'Association.

PERTE DE QUALITÉ D'ENTREPRISE ADHÉRENTE



La qualité d'Entreprise Adhérente de l'Association se perd en cas :

- **De cessation** par l'Entreprise Adhérente, de l'activité, entrant dans le champ d'application de l'Avenant Régional
- **De cessation** par l'Entreprise Adhérente, de l'activité, entrant dans le champ d'application de l'Accord du 16 septembre 2018
- **De cessation** par l'Entreprise Adhérente, de l'activité, entrant dans le champ d'application de la convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Loire du 13 octobre 1995
- **De radiation** de l'Entreprise Adhérente, pour quelque raison que ce soit, du Registre du Commerce et des Sociétés
- **D'exclusion** décidée par le Conseil d'Administration pour justes motifs ; les justes motifs justifiant l'exclusion sont définis par le Règlement Intérieur

La perte de la qualité d'Entreprise Adhérente s'opère, au choix de l'AGBTP, à la date à laquelle est intervenu le fait générateur de la perte de la qualité d'Entreprise Adhérente, ou à laquelle l'AGBTP en a eu connaissance. Les conditions dans lesquelles pourra intervenir la perte de la qualité d'Entreprise Adhérente pourront être précisées par le Règlement Intérieur. Tous manquements, ou obstruction des Entreprises Adhérentes, dans le pouvoir de contrôle de l'Association constituera, si bon semble à cette dernière, un juste motif d'exclusion.

En application de l'Article 10.3 des Statuts, **chaque Membre de l'Association doit payer, à bonne date, ses cotisations**. De sorte qu'un Membre qui ne serait pas à jour de ses cotisations **ne peut bénéficier des prestations et avantages proposés par l'Association**.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas de non-paiement des cotisations par une Entreprise Adhérente, le Membre Salarié de cette entreprise bénéficiera d'un droit au maintien de ses prestations et avantages **pendant une durée de 6 mois** à compter de la date à laquelle l'Entreprise Adhérente aurait dû procéder au paiement de la cotisation, dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Règlement Intérieur. **L'Association se réserve le droit d'intervenir auprès de l'employeur et de la Caisse de Congés Intempéries BTP aux fins d'obtenir paiement des cotisations impayées**. Les avantages reprennent sans temps de carence, si la période de non versement des cotisations est de moins de 2 ans.

REPRÉSENTATION DES ENTREPRISES ADHÉRENTES



Les Entreprises Adhérentes siégeant dans les organes dirigeants de l'Association, tels qu'ils sont prévus par les Statuts et le Règlement Intérieur, sont **représentées par leur mandataire social** (ci-après « Dirigeant de l'Entreprise Adhérente »).